

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

.....
.....
Article 4

Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 2 milliards de francs sur les réserves du fonds de garantie géré par la Caisse de garantie du logement social.

.....
Article 4

Alinéa sans modification.

Toutefois, ce prélèvement fera l'objet d'un remboursement, dans la limite de 2 milliards de francs, au cas où l'équilibre financier de la Caisse de garantie du logement social ne lui permettrait pas de faire face à ses engagements.

Avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'une affectation de la contribution prévue à l'article 302 bis ZC du code général des impôts au fonds de garantie de la Caisse de garantie du logement social.

Alinéa supprimé.

Article 5

Supprimé.

Article 5

Il est institué, pour 1997, au profit du budget de l'Etat, un prélèvement exceptionnel de 120 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 7

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1997 sont fixés ainsi qu'il suit

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. Opérations à caractère définitif.</i>								
Budget général								
Ressources brutes.....	28.507	Dépenses brutes.....	17.298					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	18.040	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	18.040					
Ressources nettes.....	10.467	Dépenses nettes.....	- 742	- 201	- 3.010	- 3.953		
Comptes d'affectation spéciale.....	29.500		410	29.035	"	29.445		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	39.967		- 332	28.834	- 3.010	25.492		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	"		"	"	"	"		
Journaux officiels.....	"		"	"	"	"		
Légion d'honneur.....	2		"	2	"	2		
Ordre de la Libération.....	"		"	"	"	"		
Monnaies et médailles.....	20		"	20	"	20		
Prestations sociales agricoles.....	"		"	"	"	"		
Totaux des budgets annexes.....	22		"	22	"	22		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								14.475
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	"						"	
Comptes de prêts.....	"						"	
Comptes d'avances.....	- 3.400						- 3.040	
Comptes de commerce (solde).....	"						"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"						"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"						"	
Totaux (B)	- 3.400						- 3.040	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								- 360
Solde général (A + B)								14.115

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

.....
....

B.- Budgets annexes

.....
....

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale**

.....
....

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Texte adopté par l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1997

I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A.- Budget général

.....
....

B.- Budgets annexes

.....
....

**C.- Opérations à caractère définitif des comptes
d'affectation spéciale**

.....
....

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

.....

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

....

....

TITRE II

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

....

....

Article 17 bis

Article 17 bis

I.- L'article 202 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1663 bis du code général des impôts, après les mots : « est protégé » sont insérés les mots : « ou associé d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, ».

« 4. Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans l'hypothèse où le contribuable poursuit l'exercice de sa profession non commerciale dans le cadre d'une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter, exerçant une activité libérale, les bénéfices en sursis d'imposition - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées - et les plus-values latentes incluses dans l'actif social, ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables et que l'imposition desdits bénéfices, créances acquises et plus-values demeure possible sous le régime fiscal applicable à la société concernée. »

II.- Les pertes de recettes résultant des dispositions du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II.- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997.

Article 17 ter

Article 17 ter

I.- *Le 1 de l'article 93 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :*

Supprimé

« 8° les charges sociales obligatoires assises sur le

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

bénéfice déterminé comme il est prévu ci-dessus, dues par les personnes exerçant une profession libérale réglementée et adhérant à une association agréée et qui seront à payer au cours d'une année suivante, peuvent être déduites du bénéfice déterminé comme ci-dessus.

« Cette option est définitive ; elle est faite par décision écrite annexée à la première déclaration du résultat. »

II.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits figurant aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du code général des impôts.

.....
....

Article 19

I.- L'article 22-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1998 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation de la détention majoritaire du capital des sociétés dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation investissent, il n'est pas tenu compte des participations des sociétés de capital-risque, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 *terdecies* du code général des impôts avec ces dernières sociétés. De même, cette appréciation ne tient pas compte des participations des fonds communs de placement à risques, des fonds communs de placement dans l'innovation, *des instituts régionaux de participation et des établissements publics à caractère scientifique et technologique. Cette appréciation ne tient pas compte non plus des participations des fonds d'épargne retraite prévus par la loi n° 97-277 du 25 mars 1997 créant les plans d'épargne retraite.* »

II.- *La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux instituts régionaux de participation et aux*

.....
....

Article 19

I.- L'article 22-1 ...

... ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation ...

... fonds communs de placement à risques *et* des fonds communs de placement dans l'innovation. »

II .- **Supprimé.**

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

établissements publics à caractère scientifique et technologique des modalités particulières d'appréciation de détention majoritaire du capital est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III .- *La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'extension aux fonds d'épargne retraite des modalités particulières d'appréciation de la détention majoritaire du capital est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

Article 20 A

I.- *Le a quater du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

« Toutefois, les plus-values dégagées entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 1997 à l'occasion de la cession à une société immobilière de crédit-bail d'un bien immobilier dont la jouissance est immédiatement concédée au vendeur par un contrat de crédit-bail restent soumises au régime des plus-values à long terme. »

II.- *Les pertes de recettes résultant des dispositions du I sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

.....

...

Article 21

A.- Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités agréées en vue d'être utilisés comme carburants ou combustibles bénéficient, dans la limite des quantités fixées par les agréments, d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes fixée à :

a) 230 F/hl pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul domestique et au gazole ;

b) 329,5 F/hl pour le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique dont la composante alcool est d'origine agricole, incorporés aux supercarburants et aux

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

III .- **Supprimé.**

Article 20 A

Supprimé.

.....

Article 21

A.- Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

essences.

Ces produits doivent être conformes aux spécifications techniques et aux conditions d'utilisation fixées par la réglementation en vigueur.

B.- I.- Les unités de production font l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé du budget après avis du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie, sur procédure d'appel à candidatures publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

II.- La durée de validité des agréments délivrés aux unités de production sélectionnées à l'issue de la procédure d'appel à candidatures visée au I est fixé à neuf ans ou à trois ans en fonction, notamment :

– de l'importance des investissements matériels réalisés en vue de la production de biocarburants et de leur degré d'amortissement par rapport à la capacité de production de biocarburants de l'unité de production considérée ;

– de l'importance de l'activité de la production de biocarburants par rapport à l'activité totale de l'unité de production dans le secteur de la chimie.

III.- L'opérateur bénéficiaire d'un agrément est tenu de mettre à la consommation en France la quantité annuelle de biocarburants fixée par l'agrément qui lui a été accordé et de mettre en place chaque année auprès d'une banque ou d'un établissement financier, une caution égale à 20% du montant total de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers correspondant à la quantité de biocarburants qu'il doit mettre à la consommation au cours de la même année en application de la décision d'agrément.

En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, le titulaire de l'agrément est mis en demeure de présenter ses observations. En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure de plus de 20% à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite de plus de 20%, la fraction de la caution qui n'a pas été

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

B.- I.- Sans modification.

II.- Sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de mise à la consommation d'une quantité inférieure à la quantité annuelle fixée par l'agrément, cette dernière peut être réduite à due concurrence pour les années restant à courir après que le titulaire eut été mis en demeure de présenter ses observations. Lorsque la quantité annuelle est réduite, la fraction de la caution qui n'a pas été libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

libérée au titre de l'année précédente reste acquise à l'Etat.

IV.- L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est accordée lors de la mise à la consommation en France des carburants et combustibles mélangés dans des entrepôts fiscaux de production ou de stockage situés dans la Communauté européenne aux produits désignés au A, sur présentation d'un certificat de production émis par l'autorité désignée par l'Etat membre de production et d'un certificat de mélange délivré par l'administration chargée du contrôle des accises sur les huiles minérales.

V.- Un décret précise les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, les règles relatives au premier appel à candidatures devant intervenir en application du B ci-dessus sont fixées par le ministre chargé du budget.

C.- I.- Les dispositions du présent article entrent en application à compter du 1^{er} novembre 1997.

II.- L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° 87-1061 du 30 décembre 1987) et l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 1997. Toutefois, les agréments délivrés en application de l'arrêté du 27 mars 1992 portant application de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont maintenus jusqu'au 31 mars 1998.

IV.- Sans modification.

V.- Sans modification.

C.- Sans modification.

.....
...

.....
....

Article 24

Article 24

A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, quatre articles ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

« Art. 302 bis KB.- I.- Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de communication audiovisuelle reçu en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et qui a programmé, au cours de l'année civile précédente, une ou plusieurs oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles aux aides du compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle ».

« Art. 302 bis KB.- I.- Il est institué une taxe due par tout exploitant d'un service de *télévision* reçu ...

... audiovisuelle ».

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Les services de communication audiovisuelle soumis au présent paragraphe sont ceux qui mettent à la disposition du public de façon simultanée des images et des sons, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

« Lorsque le redevable de la taxe est établi hors de France, il est tenu de faire accréditer, auprès de l'administration des impôts, un représentant établi en France désigné comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, qui s'engage à remplir les formalités et obligations incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

« II.- 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées, en rémunération d'un service de communication audiovisuelle mentionné au I, par les usagers, par les organismes qui exploitent des réseaux câblés et par tout organisme chargé de la commercialisation de services de communication audiovisuelle diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

« 2. Lorsque les personnes mentionnées au premier alinéa du I exploitent un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre et ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, la taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et autres sommes mentionnées au 1 ainsi que :

« a. Des sommes versées par les annonceurs, pour la diffusion de leurs messages publicitaires, aux redevables concernés ou aux régisseurs de messages publicitaires. Ces sommes font l'objet d'un abattement forfaitaire de 4% ;

« b. Du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils de télévision encaissé par les redevables concernés, à l'exception de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.

« III.- L'exigibilité de la taxe est constituée par l'encaissement du produit de la redevance et par le versement des autres sommes mentionnées au II.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« II.- 1. La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des abonnements et des autres sommes versées en rémunération d'un service de *télévision* mentionné au I, ...

... commercialisation de services de *télévision* diffusés par satellite ou par voie hertzienne terrestre.

« 2. Lorsque ...
... exploitent un service de *télévision* diffusé ...

...ainsi que :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« IV.- Les redevables ou leurs représentants procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année civile précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

« V.- La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 bis KC.- La taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements et versements annuels en francs (hors taxe sur la valeur ajoutée) qui excède 24 000 000 F les taux de :

« - 1,2% pour la fraction supérieure à 24 000 000 F et inférieure ou égale à 36 000 000 F ;

« - 2,2% pour la fraction supérieure à 36 000 000 F et inférieure ou égale à 48 000 000 F ;

« - 3,3% pour la fraction supérieure à 48 000 000 F et inférieure ou égale à 60 000 000 F ;

« - 4,4% pour la fraction supérieure à 60 000 000 F et inférieure ou égale à 72 000 000 F ;

« - 5,5% pour la fraction supérieure à 72 000 000 F.

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 100 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 100 000 F, sans excéder 500 000 F, la somme exigible fait l'objet d'une décote égale au quart de la différence entre 500 000 F et ce montant.

« Le montant de la taxe résultant de l'application des dispositions précédentes est réduit de 50% pour la Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer et pour les services de communication audiovisuelle dont l'exploitant est établi dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1693 quater.- Les redevables de la taxe sur les services de communication audiovisuelle prévue à l'article 302 bis KB acquittent cette taxe par acomptes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Le montant ...

... les services de *télévision* dont l'exploitant est établi dans les départements d'outre-mer. »

« Art. 1693 quater.- Les redevables de la taxe sur les services de *télévision* prévue à l'article 302 bis KB ...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant de la taxe due au titre de l'année civile précédente majoré de 5%.

« Le complément de taxe exigible au vu de la déclaration mentionnée à l'article 302 *bis* KB est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Les exploitants d'un service de communication audiovisuelle qui estiment que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de la taxe dont ils seront en définitive redevables peuvent surseoir aux paiements des acomptes suivants. Si le montant de la taxe est supérieur de plus de 20% au montant des acomptes versés, l'intérêt de retard et la majoration prévus à l'article 1731 sont applicables. »

« Art. 1788 *nonies.*- Les personnes qui ne se conforment pas aux obligations auxquelles elles sont tenues envers l'administration des impôts en application de l'article L. 102 AA du livre des procédures fiscales sont passibles d'une amende égale à 10% du montant des sommes non communiquées.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'infraction est constatée et l'amende est prononcée, recouvrée, garantie et contestée en suivant les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée. »

B.- L'article 1647 du code général des impôts est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII.- Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat effectue un prélèvement de 1,5% sur le montant de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* KB. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... majoré de 5%.

Alinéa sans modification.

« Les exploitants d'un service de *télévision* qui estiment ...

...
sont applicables. »

« Art. 1788 *nonies.*-Sans modification.

B.- Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

C.- Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 102 AA ainsi rédigé :

« Art. L. 102 AA.- I.- Les régisseurs de messages publicitaires mentionnés au a du 2 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de communication audiovisuelle mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont encaissées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la diffusion des messages publicitaires par le service de communication audiovisuelle concerné.

« II.- Les organismes mentionnés au 1 du II de l'article 302 bis KB du code général des impôts sont tenus de fournir à chaque exploitant d'un service de communication audiovisuelle, ou à son représentant, mentionné au I de cet article ainsi qu'à l'administration des impôts, avant le 15 février de chaque année, un état récapitulatif des sommes qu'ils ont versées au cours de l'année civile précédente en rémunération de la fourniture par l'exploitant concerné des services de communication audiovisuelle mentionnés au I du même article. »

« III.- Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

D.- Au cours de la première année d'application de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts, les redevables versent des acomptes mensuels ou trimestriels égaux au minimum, respectivement, au douzième ou au quart du montant dû l'année civile précédente au titre de la taxe instituée par l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), majoré de 5%.

E.- Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) sont abrogées.

Au a du 1° et au a du 2° du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), les mots : « le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) » sont remplacés par les mots : « le produit de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification.

« Art. L. 102 AA.- I.- Les régisseurs ...

... d'un service de *télévision* mentionné au I ...

... le service de *télévision* concerné.

« II.- Les organismes ...

... d'un service de *télévision*, ou à son représentant ...

... des services de *télévision* mentionnés au I du même article. »

Alinéa sans modification.

D.- Sans modification.

E.- Sans modification.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

code général des impôts ».

F.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.

Article 24 bis

I.- Les personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un service de télévision locale mentionnées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent article peuvent bénéficier d'une aide, dès que les ressources commerciales provenant des messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20% de leur chiffre d'affaires total.

Pour bénéficier de l'aide, lesdites personnes morales doivent :

– soit être titulaires d'une autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

– soit avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ou être déclarées auprès dudit organisme, en application de l'article 43 de cette loi,

– et diffuser une durée minimale d'émissions de proximité, et notamment des informations locales, dans des conditions définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

II.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1998 et pour une durée de trois ans, une taxe pour droit d'usage sur les appareils récepteurs de télévision. Le montant de cette taxe est fixé à 5 F, pour 1998.

III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

.....
....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

F.- Sans modification.

Article 24 bis

Supprimé.

.....
....

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture**Article 26**

L'article 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi rédigé :

« Art. 4.- A compter du 1^{er} janvier 1998, sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle nette telle que définie ci-dessous est inférieure au montant du traitement mensuel brut afférent à l'indice brut 266.

« La rémunération mensuelle nette comprend la rémunération de base mensuelle brute augmentée de l'indemnité de résidence et diminuée des cotisations de sécurité sociale obligatoires, *de la fraction de contribution sociale généralisée affectée au financement des régimes obligatoires d'assurance maladie*, des prélèvements pour pension et, le cas échéant, des prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaire obligatoires. »

Article 27 bis

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture****Article 26**

Alinéa sans modification.

« Art. 4.- A compter...

...l'indice brut 296.

« La rémunération ...

... sécurité sociale
obligatoires, des prélèvements pour pension ...

... obligatoires. »

Article 27 bis

Il est inséré, après le 2 de l'article 39 du code général des impôts, un 2 bis ainsi rédigé :

« 2 bis. Pour les contrats conclus au cours d'exercices ouverts à compter de l'entrée en vigueur de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou par des intermédiaires, au profit d'un agent public au sens du 4 de l'article 1 de ladite convention ou d'un tiers pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt. »

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

.....

III.- AUTRES DISPOSITIONS**Article 28***Supprimé.***Texte adopté par l'Assemblée nationale****en nouvelle lecture**

.....

III.- AUTRES DISPOSITIONS**Article 28**

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les titres de perception émis par l'Etat jusqu'au 30 octobre 1996 pour tous les fonds de concours des sociétés concessionnaires d'autoroutes au titre des charges de fonctionnement de la gendarmerie en service sur le réseau et des frais de contrôle par l'Etat, dans la mesure où ils seraient contestés pour un motif tiré de l'illégalité des décrets ayant approuvé les articles correspondants des cahiers des charges annexés aux conventions passées entre l'Etat et lesdites sociétés.

Sous la même réserve, les sommes perçues par l'Etat sur le fondement des titres de perception mentionnés au premier alinéa ne peuvent donner lieu à un remboursement fondé sur l'illégalité des décrets approuvant les articles correspondants des cahiers des charges.

Article 28 bis (nouveau)

I.- Au 2° du II de l'article 1648 B du code général des impôts :

- les mots " au plus égale à 25 % " sont remplacés par les mots : " au plus égale à 27 % " ;

- après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

" Ce délai est réduit à trois ans pour les communes bénéficiaires de cette première part, à partir du 1er janvier 1998 ."

II.- Après le sixième alinéa du même 2°, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

" A compter du 1er janvier 1998, les communes dont les pertes de base sont compensées sur trois ans

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

bénéficient :

- " la première année, d'une attribution au plus égale à 90 % de la perte de bases qu'elles ont enregistrée;

- " la deuxième année de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;

- " la troisième année de 50 % de l'attribution reçue la première année ."

.....
....**Article 35**

I.- Après le I *quinquies* de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un I *sexies* ainsi rédigé :

« I *sexies*.- A compter du 1^{er} janvier 1998, lorsqu'à la suite d'une opération d'apport, de scission d'entreprise ou mise à disposition de biens visés à l'article 1469, intervenue après le 31 décembre 1993, les éléments d'imposition d'un établissement qui a donné lieu, l'année de l'opération ou l'année précédente si l'opération intervient le 1^{er} janvier, aux prélèvements prévus aux I, I *ter* et I *quater*, sont répartis entre plusieurs établissements imposables dans la même commune au nom d'entreprises contrôlées en droit directement ou indirectement par une même personne, ces établissements sont réputés n'en constituer qu'un seul pour l'application des dispositions du présent article, sous réserve que leur activité consiste en la poursuite exclusive d'une ou plusieurs activités précédemment exercées dans l'établissement d'origine.

.....
....**Article 35**

Alinéa sans modification.

« I *sexies*.- A compter ...

... après le 31 décembre 1995, les éléments ...

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Ces dispositions sont définitivement inapplicables lorsqu'au 1^{er} janvier d'une année les conditions relatives à l'activité et au contrôle ne sont pas remplies. »

II.- Le I *bis* du même article est ainsi modifié :

1° Les mots : « pour l'application du I » sont remplacés par les mots : « pour l'application des I et III » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I *sexies* ne sont alors pas applicables. »

III.- Le III du même article est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après le mot : « établissement », sont insérés les mots : « au sens du I *bis* » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 37*Supprimé.***Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

d'origine. ... l'établissement

Alinéa sans modification.

II.- Sans modification.

III.- Sans modification.

Article 37

Les communications visées à l'article L. 135-1 du code des juridictions financières sont transmises, pour information, aux présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dès lors qu'elles sont devenues définitives.

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale

en nouvelle lecture

Article 38 (nouveau)

I.- Il est inséré, dans la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, deux articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

" Art. 6-1.- Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne radiés des cadres par limite d'âge ou sur leur demande à compter de leur cinquantième anniversaire ou pour invalidité bénéficient, pendant une durée de huit ans à compter de la date de leur cessation d'activité, d'une allocation temporaire complémentaire, dont le montant est fixé à 75% du montant de l'indemnité spéciale de qualification versée à un premier contrôleur. Le bénéfice de l'allocation temporaire complémentaire ne peut se cumuler avec la perception d'une rémunération d'activité, y compris celle versée par une organisation internationale, sauf dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retrait.

" Les ayants-droits d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres à la suite de son décès en position d'activité, de détachement ou de congé parental ou décédé moins de huit ans après sa cessation d'activité, tels qu'ils sont définis par le code de la sécurité sociale pour l'attribution du capital décès aux fonctionnaires, bénéficient selon le cas de l'attribution ou de la reversion de l'allocation temporaire complémentaire. Son montant, fixé à l'alinéa précédent, est réparti entre les ayants-droits selon les mêmes modalités que celles prévues pour le capital décès des fonctionnaires . La durée de perception est réduite, en cas de décès après la cessation d'activité, du laps de temps pendant lequel l'ingénieur du contrôle de la navigation aérienne radié des cadres a perçu l'allocation temporaire complémentaire .

" Art. 6-2 .- A compter du 1er janvier 1998, un prélèvement est effectué sur le montant de l'indemnité spéciale de qualification versée aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, dont le taux est de 13%, et affecté au budget annexe de l'aviation civile ."

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

II.- Les dispositions de l'article 6-1 s'appliquent aux ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et le cas échéant à leurs ayants-droits, dont la radiation des cadres intervient à compter du 1er janvier 1998 .

La commission des finances propose l'adoption d'une motion tendant à opposer la question préalable en application de l'article 44 alinéa 3 du Règlement du Sénat.